

## ➤ Convention de participation au plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine

---

entre

L'Etablissement X

représenté par Monsieur..... Maire / Président / de la ville..... / Université / du département /  
de l'association de .... De

habilité aux fins des présentes par décision ou délibération du Conseil XXX en date du

et

Ecrit Cinéma Livre Audiovisuel (ECLA) Aquitaine

dont le siège social est situé au Bâtiment 36-37 rue des Terres-Neuves, 33130 Bègles,

représenté par son directeur général Patrick Volpilhac

et

L'Université de Bordeaux, sise 166 cours de l'Argonne 33000 Bordeaux, représentée par son président  
Jean-Pierre Laborde, habilitée aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'administration  
en date du 24 mars 2010

Ci-après dénommés « les parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit.

## Principe du plan de conservation partagée des périodiques

Les périodiques sur support papier constituent une richesse documentaire incontournable et très consultée par le public.

Mais l'abondance de titres, la fragilité du support papier et les volumes de stockage de ces fonds rendent nécessaire la mise en place d'un plan de conservation partagée.

Les objectifs que se donne le plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine reposent sur deux principes :

- la conservation répartie d'un corpus de titres
- la communication de ce corpus sur site ou à distance par le réseau des établissements faisant partie du plan de conservation partagée en Aquitaine.

Son principe consiste à répartir la conservation des titres dans les établissements partenaires qui sont en l'occurrence des *pôles de conservation*, tandis que d'autres établissements se positionnent en tant qu'*établissements associés* et s'engagent, lors de leur désherbage, à compléter les lacunes des collections des établissements responsables de la conservation.

Il est ouvert aux bibliothèques publiques et universitaires, aux archives, centres de documentation, bibliothèques spécialisées ... quel que soit leur statut.

Il est suivi par un comité de pilotage composé de représentants des établissements *pôle de conservation* et coordonné par le département documentation de l'Université de Bordeaux et ECLA Aquitaine.

### ► Article 1 : objet de la convention

Cette convention fixe le cadre du plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine et le rôle de chaque partenaire :

- la collectivité X, L'université X, inscrit son établissement X en tant que pôle de conservation et/ou pôle associé
- le Département documentation (DDOC) pour l'Université de Bordeaux (UBx) dont l'adresse est 4 avenue Denis Diderot 33607 Pessac Cédex, représenté par le directeur dudit Département
- l'agence régionale pour le livre désigné par le sigle ECLA (Ecrit Cinéma Livre Audiovisuel) Aquitaine, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au Bâtiment 36-37 rue des Terres-Neuves, 33130 Bègles, représenté par M. Patrick Volpilhac, son directeur général

La liste des titres de périodiques faisant l'objet de ce plan et la répartition des responsabilités de conservation figurent en annexe 1 de la présente convention. La liste des établissements qui participent au plan (*pôles de conservation* et *pôles associés*) constitue l'annexe 2.

### ► Article 2 : coordination et pilotage

Le plan de conservation partagée des périodiques en région Aquitaine est coordonné par le département documentation de l'Université de Bordeaux et ECLA Aquitaine, sous la responsabilité d'un comité de pilotage. La composition de ce comité de pilotage doit être représentatif de l'ensemble des participants, qui se répartissent entre des établissements relevant de tutelles nationales (enseignement supérieur ou autres ministères), de collectivités territoriales, d'associations ou d'établissements privés. Les membres du comité de pilotage sont précisés en annexe 3.

Ses missions sont ainsi définies :

- Il définit les orientations du plan
- Il statue sur l'intégration ou l'abandon de titres de périodiques dans le plan
- Il statue sur l'organisation des transferts

- Il veille à la répartition des collections dans les établissements participants
- Il donne son avis sur les conditions de conservation des collections de référence, en se fondant sur les recommandations nationales
- Il délibère sur les éventuelles résiliations.

Ce comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an.

### ► Article 3 : les engagements du département documentation de l'Université de Bordeaux et de ECLA Aquitaine

Le département documentation et ECLA Aquitaine prennent en charge la gestion et l'animation du plan et s'engagent pour cela à :

- Organiser et animer les réunions de travail du comité de pilotage,
- Assurer un travail de prospection (nouveaux participants et nouveaux titres)
- Solliciter au moins une fois par an les pôles de conservation afin qu'ils communiquent les modifications dans leurs états de collection
- Effectuer le catalogage des titres et des états de collections dans la base nationale de l'enseignement supérieur, le Sudoc<sup>1</sup>, ainsi que dans la base propre à ce plan<sup>2</sup>
- Assurer le bon déroulement de l'activité de don générée par le plan de conservation
- Organiser la Journée annuelle du Sudoc-PS et du plan de conservation aquitain.

L'ensemble de ces opérations est assuré par le département documentation et ECLA Aquitaine à titre gracieux.

### ► Article 4 : les engagements des établissements documentaires pôle de conservation

L'établissement qui adhère au plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine en tant que *pôle de conservation*, s'engage à :

- Conserver sa ou ses collections de référence selon les normes de conservation en vigueur (stockage et conditionnement) et sans limite de temps,
- Poursuivre les abonnements et chercher à compléter les lacunes des périodiques dont il a la responsabilité,
- Satisfaire sur place ou à distance aux demandes de communication, pour tous les documents dont l'état matériel le permet, dans les limites et selon les procédures prévues dans le règlement de l'établissement (consultation sur place, prêt inter-établissements ou prêt entre bibliothèques, photocopies, reproduction numérique, etc),
- Pour les bibliothèques déployées dans le Sudoc<sup>3</sup>, effectuer les mises à jour dans le Sudoc,
- Pour les bibliothèques non-déployées dans le Sudoc<sup>4</sup>, signer la «Convention entre un centre documentaire et un CR<sup>5</sup> » proposée par l'ABES<sup>6</sup> en vue du signalement de leurs collections dans le Sudoc. Le signalement dans le Sudoc sera alors assuré par le centre régional du Sudoc-PS d'Aquitaine,
- Communiquer, pour les bibliothèques non-déployées dans le Sudoc, au centre régional du Sudoc-PS, au moins une fois par an, toutes les modifications dans le(s) état(s) de collection

<sup>1</sup> <http://www.sudoc.abes.fr/>

<sup>2</sup> <http://www.univ-bordeaux.fr/ddoc/pcaq/pcaq.html>

<sup>3</sup> Il s'agit des bibliothèques qui y effectuent directement le catalogage et l'exemplarisation de leurs collections dans le Sudoc

<sup>4</sup> Il s'agit des bibliothèques (généralement lecture publique et archives) qui signalent dans le Sudoc leurs périodiques par l'intermédiaire du centre régional du Sudoc-PS de leur région

<sup>5</sup> Consultable à cette adresse : <http://www.abes.fr/abes/page,394,documents-en-ligne.html>

<sup>6</sup> ABES : Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur, qui gère le Sudoc

- du(des) périodique(s) pour lequel (lesquels) il est (sont) pôle de conservation,
- Si un pôle est amené à se désengager de sa mission sur un ou plusieurs titres, il est tenu d'en avertir le département documentation ou ECLA Aquitaine dans les deux mois suivant sa décision.
  - S'il ne souhaite pas conserver cette (ces) collection(s), il effectuera, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, le transfert de la ou des collections rétrospectives vers l'établissement qui en garantirait à son tour la conservation.

L'engagement de l'établissement porte exclusivement sur la liste des titres précisés dans l'annexe 1.

Un pôle de conservation pour un ou plusieurs titres est invité à s'engager aussi en tant que pôle associé pour les autres titres du plan et donc vérifier, avant tout désherbage, si le périodique n'est pas dans le plan de conservation.

#### ► Article 5 : les engagements des établissements documentaires pôles associés

L'établissement qui adhère au plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine en tant que pôle associé s'engage à :

- ne pas procéder à des éliminations sans avoir cherché à combler les lacunes et/ou compléter les collections inscrites au plan
- communiquer au DDOC<sup>7</sup> le(s) n° proposé(s), celui-ci se chargeant de contacter la(les) bibliothèque(s) pôle de conservation concernée(s) et de tenir l'inventaire de ces dons.

Ces pôles associés ne sont pas tenus d'adhérer au Sudoc.

#### ► Article 6 : statut de l'établissement

L'établissement désigné comme : .....  
est<sup>8</sup> :

- pôle de conservation pour la liste des périodiques précisés dans l'annexe 1 de la présente convention et pôle associé pour l'ensemble des titres de ce plan
- uniquement pôle de conservation pour la liste des périodiques précisés dans l'annexe 1 de la présente convention
- pôle associé pour l'ensemble des titres de ce plan.

#### ► Article 7 : statut des documents transférés

Le statut des documents transférés vers les pôles de conservation afin de combler leurs lacunes, comme indiqué dans l'article 5, sera celui de la cession définitive et à titre gratuit entre les établissements ayant signé avec ECLA Aquitaine et le DDOC la présente convention. Le transfert de propriété sera opéré selon les dispositions réglementaires en vigueur dans chacune des institutions concernées.

#### ► Article 8 : modalités de circulation des collections

La gestion et la coordination du transfert des collections sont assurées par les établissements documentaires opérant l'échange des collections. Les coûts de transfert des collections sont pris en charge soit par l'établissement cédant, soit par l'établissement recevant la cession, soit conjointement par les deux établissements. En cas de difficulté d'organisation de ce transfert entre les établissements, le comité de pilotage pourra être sollicité afin de proposer une solution.

De même, si le volume des collections nécessite le recours à un transporteur, les deux établissements

<sup>7</sup> Françoise Labrosse ([francoise.labrosse@univ-bordeaux.fr](mailto:francoise.labrosse@univ-bordeaux.fr), 05.56.84.86.90)

<sup>8</sup> Cochez la case adéquate.

prendront contact avec le DDOC ou ECLA Aquitaine qui pourront proposer, après concertation avec le comité de pilotage, une prise en charge financière de l'opération.

La responsabilité des documents transférés incombe à l'établissement qui assure le transfert.

Dans tous les cas, la solution retenue fera l'objet d'un accord écrit entre toutes les parties concernées.

#### ► **Article 9 : durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à concurrence de cinq années. Au-delà, une nouvelle convention devra être signée.

#### ► **Article 10 : retrait**

Tout établissement pourra se retirer après un préavis de trois mois envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au comité de pilotage. Ce courrier exposera les motifs de cette demande de retrait.

Dans le cas où un pôle de conservation dénoncerait la présente convention et qu'il ne souhaite pas conserver le (les) titre(s) pour lequel (lesquels) il était pôle de conservation, ECLA et le DDOC chercheront à trouver un autre établissement (ou plusieurs) pour en assurer la conservation. Dès lors qu'il sera trouvé, l'ancien pôle de conservation devra effectuer, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, le transfert de la ou des collections vers cet établissement.

Les modalités de transfert sont précisées dans les articles 7 et 8 de la présente convention.

#### ► **Article 11 : résiliation**

En cas de non respect de l'un des engagements pris dans la présente convention, les coordinateurs peuvent demander par écrit à la partie défaillante de respecter ses engagements dans un délai raisonnable suivant la réception d'un avis écrit. Si la partie refuse de s'y conformer, le Comité de pilotage après avis des coordinateurs peut résilier la convention liant l'une des parties pour des motifs sérieux tels que l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces clauses. La résiliation doit être votée à la majorité absolue des voix.

Cette résiliation deviendra effective trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'un des coordinateurs exposant les motifs de la résiliation.

#### ► **Article 12 : conditions d'exécution de la convention**

La présente convention n'est exécutoire que si les annexes spécifiant la liste des titres de périodiques concernés par le plan pour chaque pôle de conservation et la liste des établissements participant au plan sont jointes à la convention.

Ces listes sont susceptibles de modifications, générées par l'avancée et l'enrichissement du plan de conservation partagée dans le temps. Ces listes sont modifiables par décision du comité de pilotage.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant aux annexes de la présente convention.

#### ► **Article 13 : litiges et contestations**

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera d'abord recherchée. Le comité de pilotage sera saisi préalablement à tout recours contentieux

A défaut de conciliation, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Partie 1

A Bordeaux, le .....

Pour l'établissement .....

L'autorité légale : Prénom NOM, qualité

Signature :

Partie 2

A Bordeaux, le .....

Pour ECLA Aquitaine

L'autorité légale : Patrick Volpilhac, directeur  
général d'ECLA Aquitaine

Signature :

Partie 3

A Bordeaux, le .....

Pour l'Université de Bordeaux (UBx)

L'autorité légale : Jean-Pierre Laborde,  
président de l'Université de Bordeaux

Signature :